

Questions

(A) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables relevant du champ d'application obligatoire de la Convention

1) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires découlant de relations parent-enfant envers une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ?

[] OUI
[X] NON

Remarque: Les dispositions de la législation suisse concernant le droit aux aliments s'appliquent à toutes les personnes à l'égard desquelles il existe des obligations alimentaires, que ces personnes soient vulnérables ou non. En outre, le droit suisse en matière d'assurances sociales, notamment, contient des dispositions régissant les prestations destinées aux personnes vulnérables, en particulier celles qui sont handicapées.

2) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires d'un conjoint envers un conjoint vulnérable ?

[] OUI
[X] NON

Remarque: Les dispositions de la législation suisse concernant le droit aux aliments s'appliquent à toutes les personnes à l'égard desquelles il existe des obligations alimentaires, que ces personnes soient vulnérables ou non. En outre, le droit suisse en matière d'assurances sociales, notamment, contient des dispositions régissant les prestations destinées aux personnes vulnérables, en particulier celles qui sont handicapées.

3) Veuillez indiquer toute règle spécifique qu'il faudrait éventuellement ajouter à la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments au moyen d'un protocole, en ce qui concerne les obligations alimentaires : a) découlant d'une relation parent-enfant à l'égard d'une personne vulnérable âgée de moins de 21 ans (ou 18 ans) ; ou b) d'un conjoint envers un conjoint vulnérable :

a) _____

b) _____

(B) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles les États contractants peuvent étendre le champ d'application de la Convention

4) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables découlant :

– de relations de famille	[] OUI / [X] NON
– de filiation	[] OUI / [X] NON
– du mariage	[] OUI / [X] NON
– d'alliance	[] OUI / [X] NON

Remarque: Les dispositions de la législation suisse concernant le droit aux aliments s'appliquent à toutes les personnes à l'égard desquelles il existe des obligations alimentaires, que ces personnes soient vulnérables ou non. En outre, le droit suisse en matière d'assurances sociales, notamment, contient des dispositions régissant les prestations destinées aux personnes vulnérables, en particulier celles qui sont handicapées.

5) Votre État / Organisation prévoit-il / elle d'étendre tout ou partie de la Convention à des obligations alimentaires découlant de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance qui comprendraient les personnes vulnérables ?

- OUI
 NON
 Reste à déterminer

6) Si vous avez répondu OUI à la Question 5), veuillez indiquer la ou les relations qui comprendraient les personnes vulnérables et auxquelles vous étendriez la Convention :

- famille
 filiation
 mariage
 alliance

7) Si vous avez répondu OUI à la Question 5), veuillez indiquer les parties de la Convention auxquelles vous étendriez les relations indiquées à la Question 6) :

- la Convention en son intégralité
 la Convention en son intégralité, à l'exception des chapitres II et III
 autres, veuillez préciser : _____

8) Veuillez identifier toute règle spécifique qu'il faudrait éventuellement ajouter à la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments au moyen d'un protocole, en ce qui concerne les obligations alimentaires envers les personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention peut être étendu :

(C) Obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut être étendu

9) Le droit de votre État / Organisation prévoit-il expressément des obligations alimentaires **ne** découlant **pas** de relations de famille, de filiation, de mariage ou d'alliance à l'égard des personnes vulnérables ?

- OUI
 NON

Remarque: Les prestations qui sont prévues par la législation sur les assurances sociales ne dépendent pas nécessairement de l'existence de relations de famille ni d'une obligation alimentaire découlant de telles relations.

10) Veuillez identifier toute catégorie éventuelle dans votre État / Organisation d'obligation alimentaire envers les personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut pas être étendu actuellement :

Réponse: Les prestations prévues au titre des assurances ou de l'aide sociale.

11) Veuillez identifier toute règle spécifique qu'il faudrait éventuellement ajouter à la Convention de 2007 sur le recouvrement des aliments au moyen d'un protocole, en ce qui concerne les obligations alimentaires envers les personnes vulnérables auxquelles le champ d'application de la Convention ne peut pas être étendu actuellement :

Questions générales

12) Votre État / Organisation a-t-il / elle mis(e) en place des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux traitant expressément des obligations alimentaires à l'égard des personnes vulnérables ?

[] OUI
[X] NON

13) Si vous avez répondu OUI à la Question 12), veuillez identifier les catégories d'obligations alimentaires envers les personnes vulnérables qui relèvent du champ d'application des accords bilatéraux, régionaux ou multilatéraux qui y sont mentionnées :

14) Voyez-vous la nécessité de l'élaboration d'un protocole pour traiter du recouvrement international des aliments à l'égard des personnes vulnérables ?

[] OUI
[X] NON

15) Autres remarques :

* * *

Merci !